



Réf : 023/RO-SNOIE/CeDLA/122022

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIERES ILLEGALES DANS LE VILLAGE NDTOUA ET ENVIRONS

(Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud)

Décembre 2022



Date d'Approbation	31/03/2023
Référence PV	48 ^{ème} CTE
Visa	

Centre pour le Développement Local Alternatif (CEDLA)

Tel : 00 237 242 17 87 75 - 696 21 57 58, E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

B.P. 43 Niété – Cameroun

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de CeDLA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe des allégations de pratiques forestières illégales dans le village Ndtoua et environs, Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud

Période : Décembre 2022


Date de transmission : 31 Mars 2023 (DRMINFOF-Sud)

Auteur : « Centre local pour le Développement et Alternatif » (CeDLA),

B.P. 43 Niété – Cameroun

E-mail : cedla_dev2008@yahoo.fr

Crédit photos : © CeDLA 2021

Organisation	Centre local pour le Développement et Alternatif (CeDLA),
Date de la mission	13 au 17 Décembre 2022
Coordonnateur	Martin BIYONG
Contact :	696 21 57 58 / 661 82 89 18
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé Exécutif	5
1. Executive Summary	7
2. Contexte et justification	9
3. Objectifs de la mission	11
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission	11
4.1. Matériels.....	11
4.2. Méthodologie	11
4.3. Composition de l'équipe de la mission	12
5. Résultats obtenus.....	13
5.1. Faits observés et imagerie des faits	13
5.2. Synthèse des entretiens.....	20
❖ Avec les membres du comité de développement.....	20
5.3 Cartographie des faits.....	22
5.4. Analyse des faits.....	25
5.5. Estimation des pertes financières	27
6. Difficultés rencontrées	28
7. Conclusion et suggestions	28
Annexes.....	29
Annexe 1 : Données de terrain	29
Annexe3 : liste des titres valides 21 mars 2022,	33
Annexe4 : Arrêté d'attribution de la VC :0903412 à CIFOA	35
Annexe 6 : zone de mission présentant l'état d'avancement de la perte du couvert forestier entre 2020 et 2022	36
Annexe 7 : Arrêté d'attribution de la VC :0903513 à FEEMAM.....	37
Annexe 8 : Notification de démarrage des activités des la société FEEMAM	38
Annexe 9 : Notification de démarrage des activités des la société CIFOA	39
Annexe 10 : Convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028 et image ATLAS forestier du Cameroun du 20 Décembre 2023	40

Sigles et abréviations

CED	Centre pour l'Environnement et le Développement
CeDLA	Centre pour le Développement Local Alternatif
CIFOA	Compagnie Industrielle et Forestière de l'Ouest Africain
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et Chasse
FDN	Forêt du Domaine National
FEEMAN	Société FEEMAN Sarl
FGD	Focus Group Discussions
GLAD	Global Land Analysis and Discovery
GPS	Global Positioning System
MINFOF	Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
NM	Non Marquée
UFA	Unite Forestière d'Aménagement
UTM	Universal Transverse Mercator
VC	Vente de coupe
WRI	World Resources Institute

1. Résumé Exécutif

Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), association œuvrant pour la gestion durable des ressources naturelles, a reçu plusieurs informations venant d'un observateur communautaire membre du comité de développement du village Ndtoua situé dans l'Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud. Ces informations reçues faisaient état d'une exploitation présumée illégale de bois dans les forêts de ce village et qui serait perpétrée par les sociétés présentes dans la localité. Des analyses plus approfondies ont été faites sur le site de Global Forest Watch (GFW) afin de mesurer l'impact de cette activité sur le couvert forestier. Les alertes GLAD observées dans la localité de Ndtoua où se situe la zone de mission (voir annexe 5) montrent l'état d'avancement rapide de la dégradation du couvert forestier entre 2020 et 2022. Cette projection et superposition des cartes présente l'intensité de l'exploitation forestière portée à notre appréciation par le dénonciateur.

Suite à cette dénonciation dont la pertinence était confirmée avec le croisement des données satellitaires de WRI, l'équipe technique de CeDLA a effectué une mission d'OIE du 13 au 17 décembre 2022 afin d'observer et de documenter lesdites allégations.

Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

- **Dans l'UFA 09-028 concession 1082 appartenant aux ETS EFFA JBP&C^{ie}** (voir Annexe 9 : convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028 et l'image ATLAS forestier du Cameroun du 20 Février 2023)
 - 03 parcs forêts avec 38 billes dont 25 Eyoum, 08 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 04 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) et 01 Azobé (*Lophira alata*) tous non marqués cubant 201,61m³ ;
 - 20 souches non marquées dont 14 Eyoum, 04 Azobé (*Lophira alata*) et 02 Ilomba.
 - 03 parcs forêts avec 51 coursons dont 35 Eyoum, 09 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 03 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) et 04 Azobé (*Lophira alata*) tous non marqués cubant 50,28 m³ ;
 - 01 parc forêt vide ;
 - 01 cours d'eau obstrué par les activités d'exploitation forestière ;
 - 01 parc avec 04 billes non marquées dont 03 Eyoum et 01 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) cubant 36,9 m³ et 02 coursons non marqués dont 01 Eyoum et 01 Azobé (*Lophira alata*) cubant 11,4 m³ ;

- 03 pistes de débarquement ;
- **Dans la VC : 0903513 appartenant à FEEMAM SARL**
 - Non matérialisation des limites de la VC n° 0903513 avec la forêt du domaine national du village Ndtoua encore moins avec la VC no 0903412 et l’UFA n° 09028 ;
- **Dans la VC : 0903412 appartenant à CIFOA**
 - 01 souche et base de houppier Padouck non marquée ;
- **Dans la FDN aux voisinages du village Ndtoua**
 - 09 souches d’Eyoum ne portant aucune marque ;

Les faits ainsi observés, amène l’équipe de mission à présumer les infractions suivantes :

- Une exploitation forestière non autorisée dans une FDN, en violation de l’article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l’article 156(4) de la même loi et de l’article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.
- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l’article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l’article 158(1) de la même loi et l’article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

Le non-respect des normes techniques d’exploitation forestière dans l’UFA **09-028**, dans la VC 0903513 appartenant à FEEMAM SARL et dans la VC **0903412** appartenant à CIFOA, réprimé par l’article 65 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994. Cette exploitation illégale entraîne des pertes énormes d’impôts à l’Etat, perte estimée à partir de la Valeur Free On Board (FOB) à environs **14 915 187,8 FCFA** comme le décrit le tableau en annexe2.

A cet effet, la mission suggère au **MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle)** d’initier une mission de contrôle dans et autour de l’UFA 09028 plus précisément dans l’Assiette Annuelle de Coupe (AAC) : 1082-3-1 et la FDN du village Ndtoua d’une part et de contrôler les opérations d’exploitation forestière présumées illégales menées par les Sociétés présentes dans la même zone d’autre part et en fin de sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

1. Executive Summary

The Local Centre for Alternative Development (CeDLA), an association promoting sustainable management of natural resources, was informed by a community observer and member of the development committee of Ndtoua village in the Bipindi Sub-division, Ocean Department, of the South Region. According to the information received, alleged illegal logging in the forests of this village is being perpetrated by companies operating in the area. More detailed analysis was conducted on the Global Forest Watch (GFW) website to assess the impact of this activity on the forest cover. The GLAD alerts recorded in the locality of Ndtoua where the mission took place (see Appendix 5) reveal the rapid deterioration of the forest cover between 2020 and 2022. After projecting and superimposing the maps, they reveal the intensity of logging as reported by the whistleblower.

In response to this denunciation confirmed as relevant by cross-referencing WRI satellite data, the CeDLA technical team conducted an OIE mission from 13 to 17 December 2022 to investigate and document these allegations.

At the end of the mission, the following facts were noticed:

- **In FMU 09-028 concession 1082 owned by ETS EFFA JBP&Cie** (see Appendix 9: provisional logging agreement of FMU 09028 and the Cameroon Interactive Forest ATLAS image of 20 February 2023)
 - 03 forest parks with 38 logs including 25 Eyoum, 08 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 04 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) and 01 Azobé (*Lophira alata*), all unmarked, with a volume of 201.61 m³;
 - 20 unmarked stumps including 14 Eyoum, 04 Azobé (*Lophira alata*) and 02 Ilomba.
 - 03 forest parks with 51 spurs including 35 Eyoum, 09 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 03 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) and 04 Azobé (*Lophira alata*) all unmarked with a total volume of 50.28 m³;
 - 01 empty forest park;
 - 01 stream clogged due to logging activities;
 - 01 park with 04 unmarked logs including 03 Eyoum and 01 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) with a volume of 36.9 m³ and 02 unmarked spurs including 01 Eyoum and 01 Azobé (*Lophira alata*) with a volume of 11.4 m³;
 - 03 skidding tracks;

- **In the Sale of standing Volume: 0903513 property of FEEMAM SARL**
 - Non materialisation of the VC n° 0903513 boundaries neither with the Ndtoua national domain forest nor with VC n° 0903412 and UFA n° 09028;
- **In the Sale of standing Volume: 0903412 property of CIFOA**
 - 01 stump and unmarked Padouck tree base;
- **In the National Forest Estate around Ndtoua village**
 - 09 unmarked Eyoum stumps;

These observations lead the mission team to presume the following infractions:

- Unauthorised logging in forests of the national domain in violation of Article 53(1) of Law n° 94/01 of 20 January 1994 related to forestry, wildlife and fisheries; punishable under Article 156 (4) of the same law 158(1) and Article 128(6) of Law 81/013 of 27 November 1981 related to forestry, wildlife and fisheries.
- Unauthorised logging in forests of the national domain in violation of Article 44(1) of Law n° 94/01 of 20 January 1994 related to forestry, wildlife and fisheries; punishable under Article 158 (1) of the same law 158(1) and Article 128(6) of Law 81/013 of 27 November 1981 related to forestry, wildlife and fisheries.

The non-respect of technical logging standards in **FMU 09-028**, in VC 0903513 owned by FEEMAM SARL and in Sale of standing Volume **0903412** owned by CIFOA, punishable under Article 65 of Law No. 94/01 of 20 January 1994. Such illegal logging causes huge losses of taxes to the State, of about **14,915,187.8** CFA francs according to the Free On Board (FOB) value, as described in table 2 below.

To this effect, the delegation proposes that **MINFOF** (National Control Brigade) should undertake a monitoring mission in and around FMU 09028, particularly in the Annual Allowable Cut (AAC): 1082-3-1 and the national domain forest of Ndtoua village, on the one hand, as well as to control alleged illegal logging operations by companies active in the same area, on the other hand; finally, to punish offenders and their accomplices in accordance with the forestry regulations in force.

2. Contexte et justification

En date du 18 Novembre 2022, le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA) a reçu une information venant d'un observateur communautaire du village Ndtoua situé dans l'Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan Région du Sud. Cette dénonciation fait état d'une exploitation présumé illégale qui serait perpétrée autour de la VC 0903513 dont la société FEEMAN SARL serait adjudicatrice dans le village Ndtoua. Selon les données tirées de l'Atlas forestier interactif 2022 projetées sur fond de carte par le logiciel QGIS, le village Ndtoua est entouré d'une multitude de titres dont deux (02) UFA : 09026 et 09028 ; trois (03) ventes de coupes : les VC 0903412 ; 0903513 et 0903413. Selon notre informateur, les sociétés profiteraient de la multitude de titre pour couper illégalement du bois dans le village et même dans les villages environnants en se retrouvant ainsi dans les forêts du domaine national (FDN) et dans l'UFA 09028. Notre dénonciateur fait état de ce que les limites de ce titre (VC : 0903513) ne sont pas matérialisées et l'exploitation s'étend jusqu'au niveau des jachères. Lors de ses activités en forêt, il a pu identifier un peu plus de cent quatre-vingt-six (186) planches de Bilinga non marquées, trente-quatre (34) souches d'essences diverses non marquées, trois (03) pistes forestières ouvertes traversant la VC No 0903513 et la FDN, deux (02) parcs forêt contenant 12 billes de Sipo, 18 Azobe, 21 Bilinga , 06 Tali et 34 Boussier blanc ; quelques-unes de ces billes portaient des marques, la grande majorité ne portaient aucune marque et plusieurs souches ne portant pas des marques. C'est pour observer et documenter ces allégations d'exploitation forestière présumées illégales que CeDLA a planifié du 13 au 17 Décembre 2022, une mission d'OIE dans le village Ndtoua et ses environs dans le cadre du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

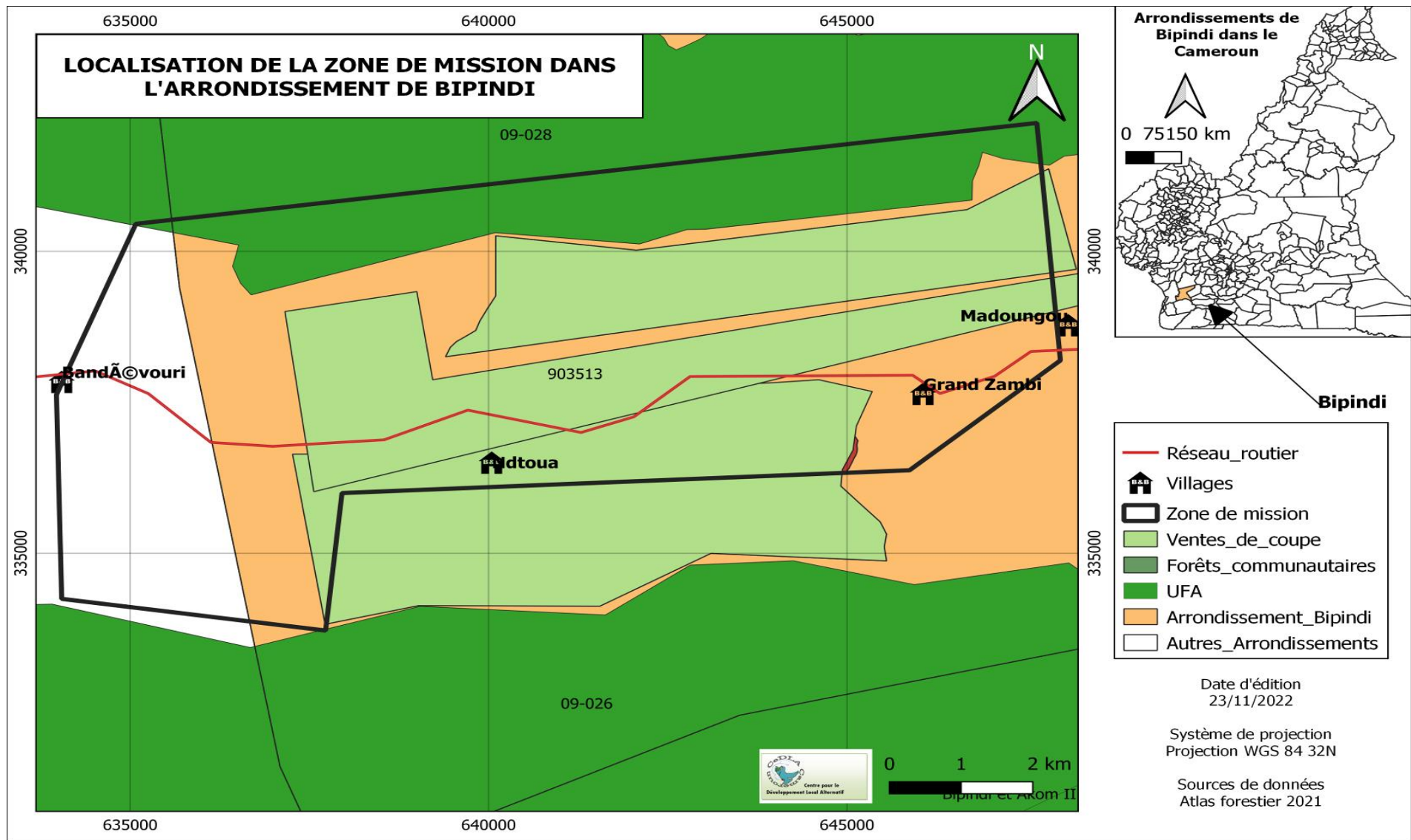


Figure 1 : Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

La mission visait à atteindre un triple objectif à savoir :

- 1) Observer, vérifier, documenter, évaluer le volume de bois et éventuellement pertes financières relatives à cette exploitation forestière effectuée dans le village Ndtoua et environs ;
- 2) Analyser les faits observés sur ses différents sites d'exploitation ;
- 3) Faire des suggestions à l'endroit des autorités compétentes en charge de la gestion des ressources forestières.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

i. Du matériel pour la collecte des données sur le terrain

- Un Appareil photo numérique ;
- Un GPS ;
- Deux jeux de piles alcalines de type AA ;
- Un téléphone portable/enregistreur ;
- Les fiches de PV d'entretien et compte rendu des entretiens.

ii. Du matériel de sécurité

- Les EPI (deux paires de bottes, deux casques, deux gilets) ;
- Une machette ;
- Une lampe torche solaire.

iii. Du matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un Ordinateur portable doté du logiciel SIG ;

iv. Du matériel roulant

- Deux motos de terrain dont l'une de marque BOOMA et l'autre de marque LIFAN 150 pour le déplacement de l'équipe ;

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée a consisté en :

- La consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, liste des titres valide publiée par le MINFOF en avril 2021 et en juin 2022,

Guide du contrôleur forestier, Avis au public de l'attribution de la VC n° 0903513, cahier de charge ; arrêté d'attribution de la VC n° 0903513)

- L'observation des opérations d'exploitation forestière dans la VC 0903513, la VC 0903412, l'UFA 09028 et dans la Forêt du Domaine National (parcs, grumes, coursons, abandon de bois, piste de débardage, marques retrouvées sur des grumes, des souches et bases de houppiers/culées, dégâts d'abattages),
- La prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans la forêt du domaine national autour des villages Ndtoua ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les acteurs locaux, l'administration forestière, les chefs traditionnels, les communautés et toute autre personne susceptible de fournir des informations sur les activités en cours dans la localité et leur perception ;
- La collecte des données sur le respect des engagements contractuels des différentes sociétés envers les communautés riveraines
- Le traitement des données et informations d'OI collectées, et la rédaction du rapport d'OIE.
- Toutes les billes de bois ont été cubées suivant la formule suivante:

Volume d'une bille de bois= $\Pi \times Dm^2/4 \times L$ (longueur de la bille),

Soit en abrégé **Vb= $\Pi \times Dm^2 /4 \times L$** .

NB : Dm est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout + Diamètre petit bout) /2 et $\Pi=3,14$.

- l'estimation de la perte financière se calcule par l'application de la formule suivante
Estimation Perte financière = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone) x total volume de bois cubé au cours de la mission.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un aménagiste forestier, chef de mission ;
- Un juriste environnementaliste membre ;
- Deux guides membres de la communauté (forestier).

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie des faits

- *Dans la FDN aux voisinages du village Ndtoua*



Photo 1 : Souche Eyoum non marqué (Coordonnées GPS 32N X : 640064 Y : 339389)



Photo 2 : Base de houppier Eyoum non marquées (Coordonnées GPS 32N X : 639286 Y : 340039)

- **Dans l'UFA 09-028**



Photo 3 : Parc contenant 9 billes (5 Eyoum, 3 Ilomba et 1 Padouck) et 18 coursons (15 Eyoum et 3 Ilomba) tous non marqués (Coordonnées GPS 32N X : 639164 Y : 340143)



Photo 4 : Parc contenant 7 billes (dont 4 Eyoum, 1 Ilomba, 1 Azobé et 1 Padouck) NM et 18 coursons (11 Eyoum, 4 Azobé, 2 Padouck et 1 Ilomba) toutes non marquées (Coordonnées GPS 32N X : 639267 Y : 340551) cubant : 64,58 m³



Photo 5 : Parc contenant 22 billes NM (16 Eyoum, 4 Illomba et 2 Padouck) et 15 coursions NM (9 Eyoum, 5 Illomba et 1 Padouck) toutes non marquées (Coordonnées GPS 32N X : 639267 Y : 340551 cubant : 129.44 m3



Photo 6 : courson d'Azobé non marquées (Coordonnées GPS 32N X : 639101 Y : 340443)
cubant : 5,81 m3



Photo 7 : bille Eyoum non marquées (Coordonnées GPS 32N X : 638989 Y : 340415)
cubant : 10,9 m3



Photo 8 : piste de débardage (Coordonnées GPS 32N X : 639186 Y : 340453)



Photo 9 : souche Azobé (Coordonnées GPS 32N X : 639221 Y : 340468)



Photo 10: Obstruction de cour d'eau (Coordonnées GPS 32N X : 639284 Y : 340362)

- **Dans la VC : 0903412**



Photo 11: souche Padouck non marquée Coordonnées GPS 32N X : 640126 Y : 339190

5.2. Synthèse des entretiens

❖ Avec les membres de la communauté du village Ndtoua

Il résulte de cet entretien que ;

- Il y'a eu deux (02) titres forestiers en activité dans le village Ndtoua au cours de l'année 2022 : la VC 090513 dont la société FEEMAM SARL est attributaire et la VC 0903412 appartenant à la société CIFOA ;
- La société CIFOA s'est présentée au village en fin 2021 ; elle a organisé la réunion d'information en Juin 2022 et débuté l'exploitation en fin 2022 (Décembre 2022) ; (voir notification de démarrage des activités des la société CIFOA annexe 8)
- La société FEEMAM SARL a organisé la réunion d'information en Juillet 2022 et débuté l'exploitation en premier [en Août 2022] (voir notification de démarrage des activités des la société FEEMAM SARL annexe 7) ; elle a exploité pendant toute la saison pluvieuse (de mars 2022 à novembre 2022).

❖ Avec le chef du village Ndtoua

Il résulte de cet entretien que :

- Lorsque FEEMAM SARL et CIFOA sont arrivés, le village a posé des doléances qui sont entre autres : le terrassement du stade, la réfection de l'école, l'aménagement d'un point d'eau potable l'appui à l'électrification du village mais aucune de ces doléances n'a été réalisée. Le village n'a toujours pas reçu sa copie de cahier de charge et reste en attente après avoir fait plusieurs réclamations auprès des dites sociétés et de l'administration.

❖ Avec les membres du comité de développement

- Le village Ndtoua a informé le Chef de Poste contrôle Forestier et Chasse (CPCFC) de Bipindi des cas présumés d'exploitation illégale. A la suite de cette dénonciation, les éléments du CPCFC ont effectués une descente sur les lieux à fin d'arrêter cette activité. Des engins servant à cette exploitation et appartenant à la société FEEMAN SARL auraient été bloqués pendant cette opération.

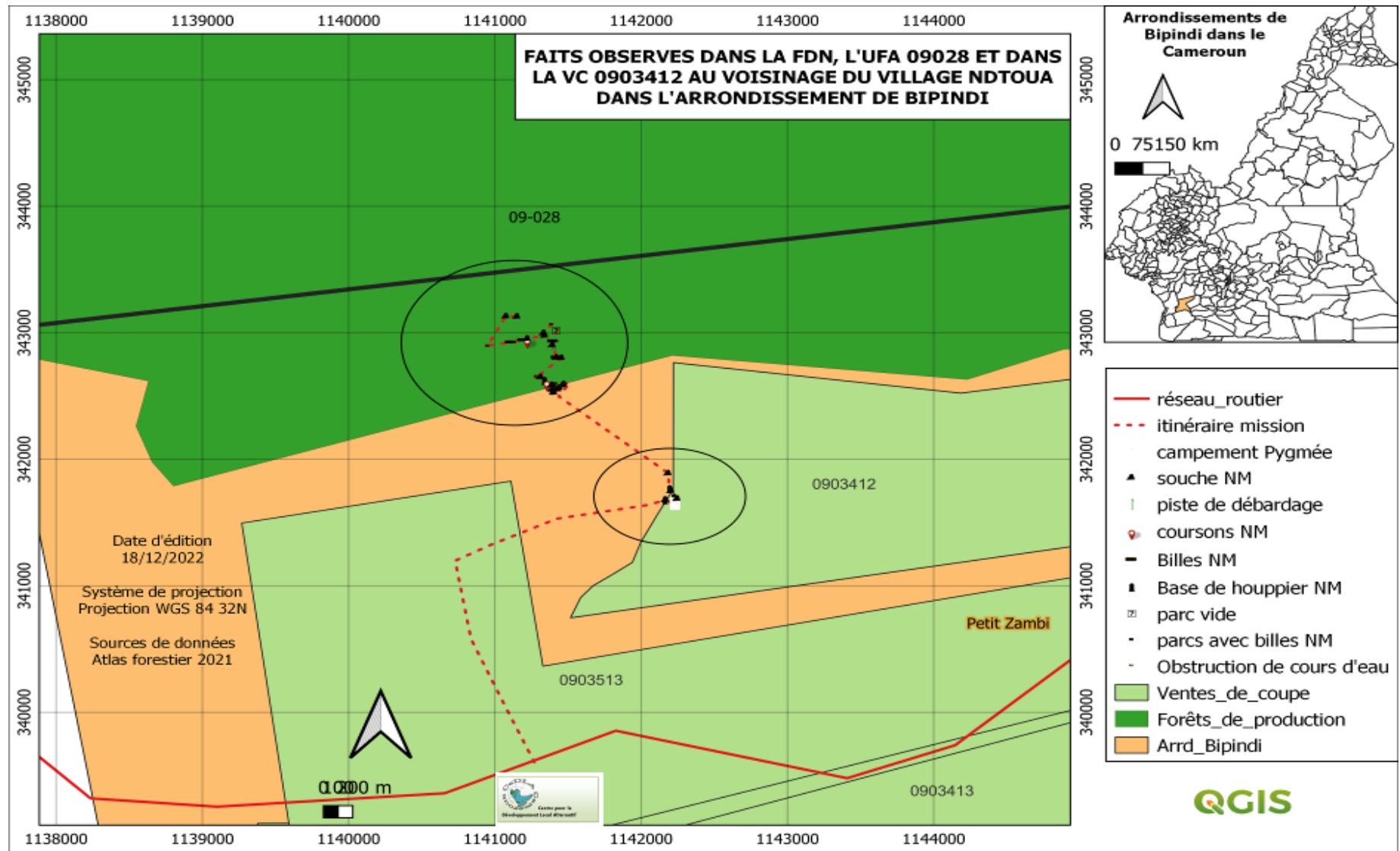
❖ Avec le chef de poste de contrôle forestier et chasse de Bipindi (CPCFC)

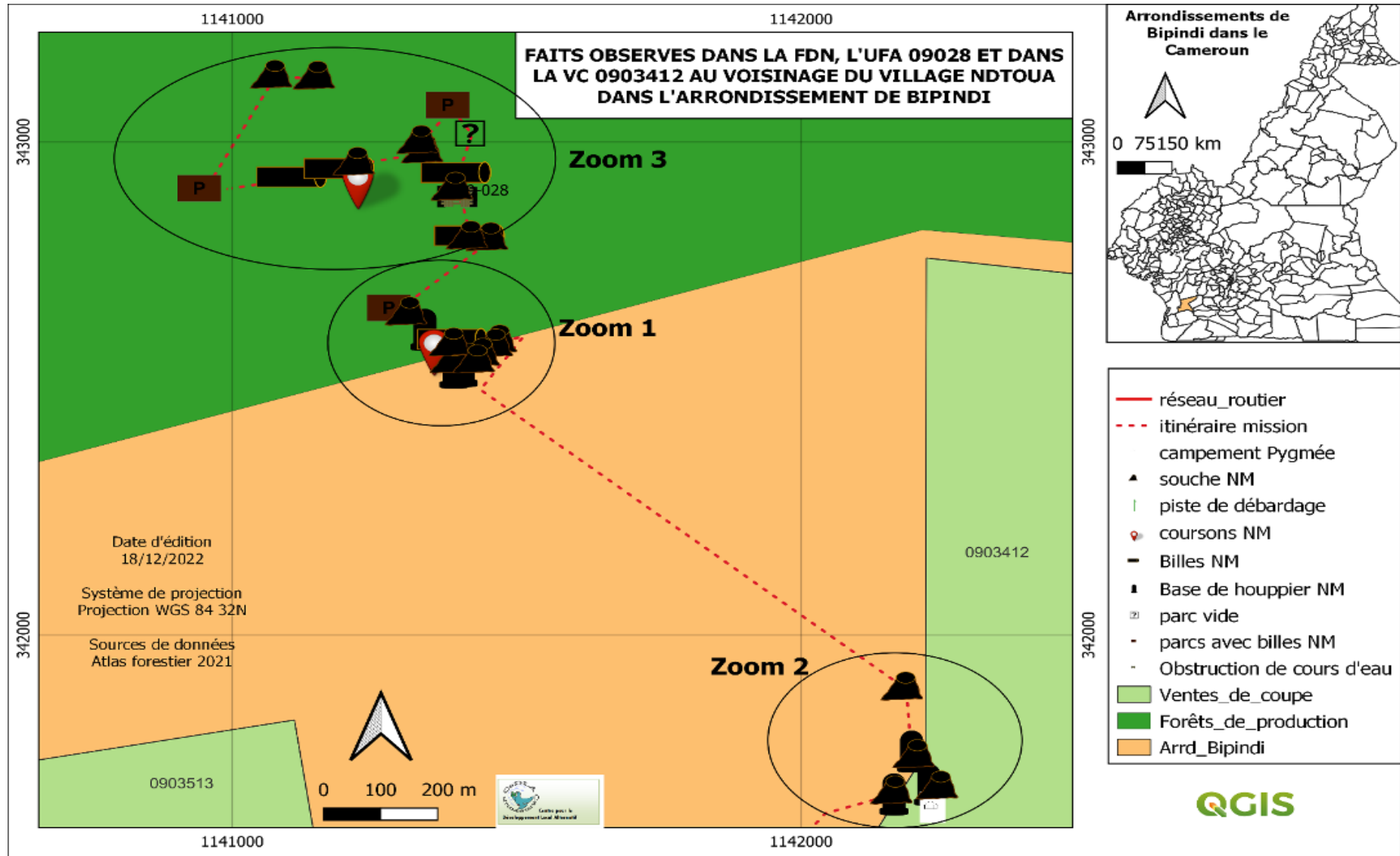
- Les éléments du poste forestier de Bipindi ont effectué une mission de terrain dans le village Ndtoua en l'absence du CPCFC suite à une plainte de cette communauté sur des cas présumés d'exploitation forestière illégale. Un rapport de cette mission a été dressé à cet effet et transmis à la hiérarchie ;

❖ Avec le délégué départemental des forêts et de la faune de l'Océan

L'équipe de mission a échangé avec le délégué sur l'exploitation illégale de bois observée sur le terrain. Des informations relatives aux foyer d'exploitation forestière illégale observées le long du parcours de la mission ont été portées à sa connaissance par l'équipe de mission. Les documents cités en annexe 4,7,8,9 et 10 ont été mis également à la disposition de le l'équipe de mission par le délégué.

5.3 Cartographie des faits





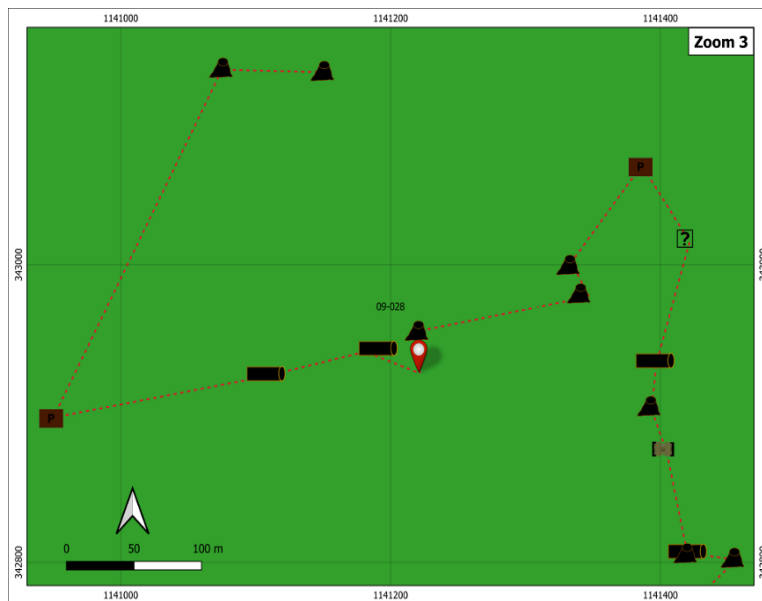
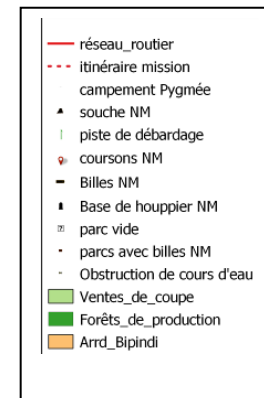
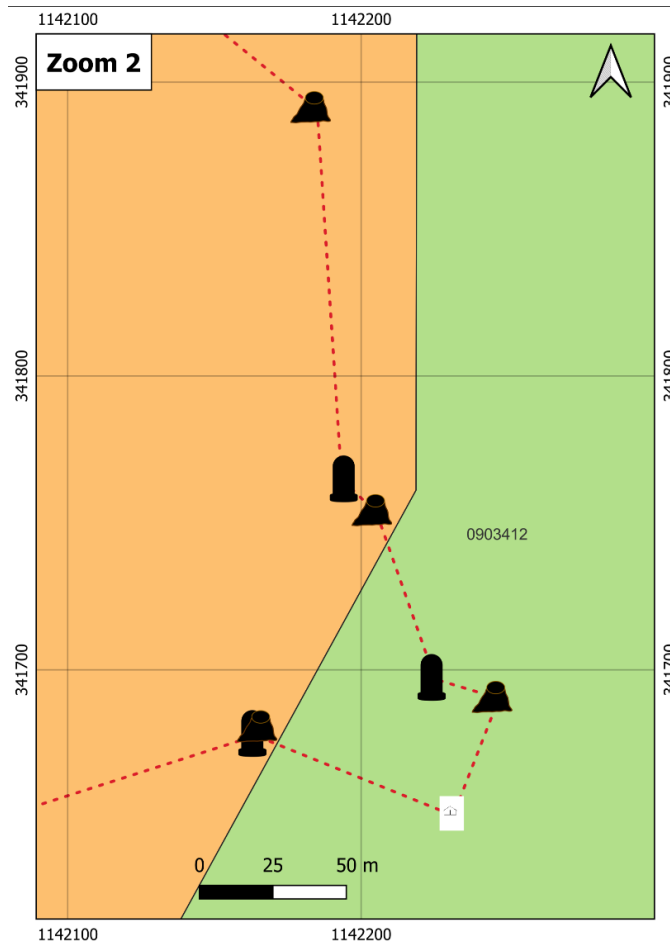
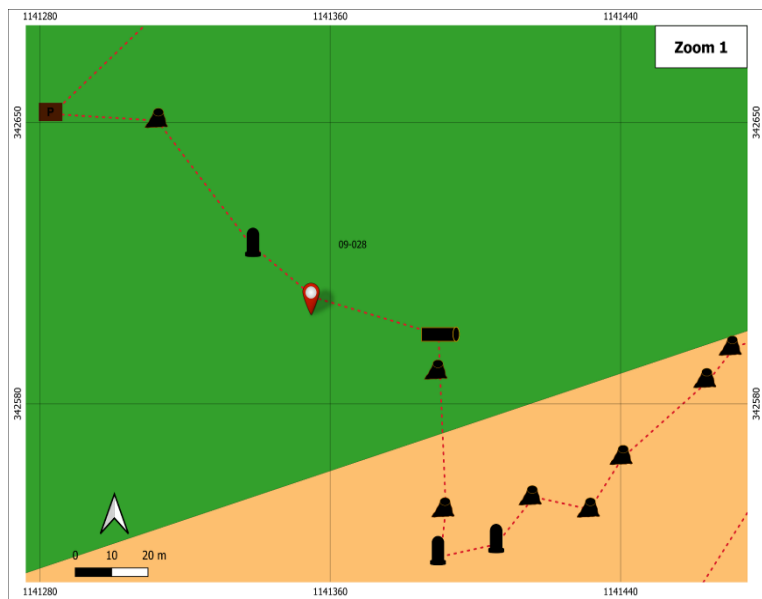


Figure 2 : Cartographie des faits

5.4. Analyse des faits

Trois axes de réflexion soutiennent notre analyse. Ils portent sur : le non-respect de la légalité forestière en rapport avec exploitation des forêts domaniales et celle du domaine national, le non-respect des normes d'interventions en milieu forestier dans la mise en œuvre de ces illégalités.

❖ Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale

Les dispositions des articles 41(1)¹ et 53(1)² de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche présentent les conditions à remplir pour exercer la profession d'exploitant forestier et exploiter du bois. Elle définit les exigences liées à l'ouverture des zones de forêt destinées à l'exploitation tout en mettant un accent sur leurs localisations, leurs limites, leurs superficies et le potentiel exploitable.

La carte de localisation des faits ci-dessus (figure 2) produite après investigation sur le terrain lors de la mission d'observation montre que les activités d'exploitation forestière concernées se sont déroulées dans l'UFA 09 028 concession 1082 appartenant aux ETS EFFA JBP (voir convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028 et l'image ATLAS forestier du Cameroun du 20 Février 2023 en annexe 9). La projection sur carte WRI localise les faits plus précisément dans la troisième assiette annuelle de coupe (AAC 3-1) ; soulignons que ce titre ne figure pas dans la liste des titres valide et opérationnels du 21 mars 2022. L'analyse de cette carte des faits nous présente plusieurs faits perpétrés dans ce titre. Nous avons observé entre autres : 03 parcs forêts avec 38 billes dont 25 Eyoum, 08 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 04 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) et 01 Azobé (*Lophira alata*) tous non marquées **cubant 201,61 m³** ; 03 parcs forêts avec 51 coursions dont 35 Eyoum, 09 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 03 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) et 04 Azobé (*Lophira alata*) tous non marquées **cubant 50,28 m³** ; 01 base de houppier d'Eyoum non marqués ; 05 billes non marqué dont 03 Eyoum et 01 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) **cubant 36,9 m³**, 02 coursions non marqués dont 01 Eyoum et 01 Azobé (*Lophira alata*) **cubant 11,4 m³**, 03 piste de débardage ; 20 souches non marquées dont 14 Eyoum, 04 Azobé (*Lophira alata*) et 02 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*).

¹ Article 41(1) : Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

² Article 53(1) : L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

Des analyses plus approfondies ont été faites sur le site de Global Forest Watch (GFW) afin de mesurer l'impact de cette activité sur le couvert forestier. Les alertes GLAD (Global Land Analysis and Discovery) observées dans la localité de Ndtoua où se situe la zone de mission (voir annexe 5) montre l'état avancement rapide de la dégradation du couvert forestier entre 2020 et 2022. Cette projection et superposition des cartes présente l'intensité de l'exploitation forestière dont le dénonciateur a porté à notre connaissance. Les faits ainsi observé sont constitutifs d'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1)³ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1)⁴ de la même loi et de l'article 128(6)⁵ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant regime des forêts, de la faune et de la pêche.

❖ *Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national au voisinage du villages Ndtoua*

L'équipe de mission a également documenté les actes perpétrés sur le terrain faisant état de : neuf (09) souches d'Eyoum non marquées et quatre (04) base de houppier d'Eyoum non marqués. La projection de tous ces points sur fond de carte topographique par QGIS 3.20 a permis de localiser ces opérations dans la Forêt du Domaine National (FDN). Des observations plus poussées ont permis de localiser 06 souches et 02 bases de houppier coupées aux abords de l'UFA 09028 ; 03 souches et 02 bases de houppier qui ont été coupées à la lisière de la VC 0903412.

Des entretiens passés avec certains membres de la communauté locale et des documents consultés en rapport avec l'exploitation encours dans la zone, il apparait clairement qu'il s'agit d'une exploitation présumée illégale au lieu-dit Ndtoua. Ces faits sont constitutifs d'une exploitation non autorisée dans une FDN en violation de l'article 53(1)⁶ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts , de la faune et de la pêche, réprimée par les articles

³ L'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - « l'exploitation d'une forêt domaniale de production se fait, soit par vente de coupe, soit par convention d'exploitation. Toute fois l'exploitation en régie (...), conformément au plan d'aménagement de ladite forêt. »

⁴ l'article 158(1) qui stipule que « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une foret domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

⁵ l'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

⁶ L'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui énonce que : - «L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe».

156(4)⁷ de la même loi et 128(6)⁸ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.

❖ Le non-respect des normes techniques d'exploitation forestière dans la VC : 0903412, VC 0903513 et l'UFA : 09028

Les observations de terrain ont permis de constater que la société CIFOA, adjudicatrice de la VC : 0903412, a exploité en laissant sur le terrain des souches et base de houppier sans en apposer des marques telles que l'exigent les normes d'intervention en milieu forestier (NIMF). Ces faits ont été observés par l'équipe de mission comme le présente la photo (11) ci-dessus. Par ailleurs les mêmes infractions ont également été observées dans l'UFA 09 028, concession 1082 appartenant aux ETS EFFA JBP (voir convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028 et l'image ATLAS forestier du Cameroun du 20 Février 2023 en annexe 9) à savoir : des parcs forêts avec des billes d'Eyoum, Ilomba, Padouck et Azobé tous non marquées ; des bases de houppier d'Eyoum non marquées ; des billes d'Eyoum et Ilomba non marquées ; des coursions et souches Eyoum, Azobé et Ilomba non marqués. Ces faits observés présumés illégaux peuvent être qualifiés de non-respect des normes techniques d'exploitation prévu et réprimé par l'article 65 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 qui dispose que : « *Toute infraction aux dispositions de la présente loi (...) ou des réalisations des clauses de cahiers de charges entraîne soit suspension (...) de l'agrément dans des conditions fixées par décret* ».

5.5. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/MINFI/DGD/du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence permet de ressortir les pertes financières liées à cette exploitation et estimée suivant le tableau ci-après :

Essence	Volume	Prix FOB	Prix Total (FCFA)
Eyoum	232,5	44 288,0	10296890
Ilomba	31,9	49 855,0	1 592 805,1

⁷L'article 156(4) qui stipule que « Est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des articles 45 ci-dessus sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités tels que prévus par l'article 159 ci-dessous »;

⁸ l'article 128(6) de la loi _81/013 du 27 novembre 1981 qui dispose que : « Est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui procède à une exploitation frauduleuse ».

Padouk	19,8	107 865,0	2 138 447,4
Azobé	10,2	87 351,0	887 045,3
Total Essence			14 915 187,8

De l'analyse de ce tableau, il ressort que cette exploitation illégale entraîne des pertes énormes d'impôts à l'Etat, perte estimée à partir de la Valeur Free On Board (FOB) à environs **14 915 187,8 FCFA**

6. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée durant cette mission était l'accès aux documents tel que le cahier de charge signé entre la communauté et les entreprises en activités dans la zone ; la réticence des agents de l'administration que nous avons contactés notamment le CPCFC de Bipindi à nous donner les informations sur cette exploitation ainsi que des documents tel que le rapport de la descente des éléments du poste de contrôle forestier de Bipindi sur le lieu de l'activité.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de cette mission, à l'issu des observations faites sur le terrain et des données collectés, une projection de tous les points a été faite sur fond de carte topographique par QGIS 3.20. Il ressort de l'analyse de ces données que les cas d'activités d'exploitation forestière présumées illégales ont été perpétrés dans la Forêt du Domaine National (FDN) et dans une forêt domaniale (UFA 09028 concession 1082 appartenant à la société EFFA Jean Bosco Pierre (voir convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028 et l'image ATLAS forestier du Cameroun du 20 Février 2023 en annexe 9) aux environs du village Ndtoua. Il ressort des entretiens documentés avec les membres des communautés locales riveraines et le chef de villages Ndtoua, le chef de poste forestier et chasse de Bipindi, que l'administration forestière a été informée et a effectué une première descente de terrain pour sommer la société FEEMAM d'arrêter des activités dans le village. Néanmoins, l'équipe de mission au cours de ses investigations n'a observé aucune bille de bois frappée du marteau de saisie en forêt.

A cet effet, la mission suggère au **MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle)** d'initier une mission de contrôle dans et autour de l'UFA 09028 plus précisément dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) : 1082-3-1 et la FDN du village Ndtoua d'une part et de contrôler les opérations d'exploitation forestière présumées illégales menées par les Sociétés présentes dans la même zone d'autre part et en fin de sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Annexes

Annexe 1 : Données de terrain

		Coordonnées Gps
X	Y	Commentaires
640046	339180	souche Eyoum NM
640043	339179	base de houppier d'Eyoum NM
640126	339190	souche Padouck NM
640104	339198	base houppier Padouck NM
640085	339253	souche Eyoum NM
640074	339265	base houppier Eyoum NM
640064	339389	souche Eyoum NM
639351	340086	souche Eyoum NM
639344	340078	souche Eyoum NM
639321	340059	souche Eyoum NM
639296	340049	souche Eyoum NM
639286	340039	base houppier Eyoum NM
639272	340046	souche Eyoum NM
639270	340036	base houppier Eyoum NM
639270	340080	souche Eyoum NM
639271	340089	bille Eyoum NM
639235	340101	courson + souche Eyoum NM
639219	340112	base houppier Eyoum NM
639164	340143	parc contenant 9 billes (dont 5 Eyoum, 3 Ilomba et 1 Padouck) NM et 18 coursons (dont 15 Eyoum et 3 Ilombe) NM + 5 souches d'Eyoum NM
639163	340155	
639193	340142	souche Eyoum NM
639312	340046	souche Eyoum NM
6,9331	340277	souche Azobé NM
639335	340292	souche Azobé NM
639300	340295	souche Eyoum NM
639301	340297	bille Ilomba + souche NM
639284	340362	Obstruction de cour d'eau
639273	340393	souche Eyoum NM
639277	340424	bille Ilomba + souche NM et non débardé
639298	340506	parc vide
639267	340551	parc contenant 7 billes (dont 4 Eyoum, 1 Ilomba, 1 Azobé et 1 Padouck) NM et 18 coursons (dont 11 Eyoum, 4 Azobé, 2 Padouck et 1 Ilombe) NM + 3 souches d'Eyoum NM
639078	340608	piste forestière
639031	340616	souche Eyoum NM
638956	340618	souche Azobé NM

638831	340383	parc contenant 22 billes NM (dont 16 Eyoum, 4 Ilomba et 2 Padouck) et 15 coursons NM (dont 9 Eyoum, 5 Ilomba et 1 Padouck)
638873	340391	piste de débarbage
638989	340415	bille Eyoum NM
639072	340432	bille Eyoum NM
639101	340436	courson Azobé NM
639101	340443	souche Azobé NM
639186	340453	piste de débarbage
639221	340468	souche Azobé NM
639213	340487	souche Eyoum NM

Cubage

Cubage					
D(cm)	d(cm)	Dmoy(m)	L(m)	VOL(m3)	
parc contenant 9 billes (dont 5 Eyoum, 3 Ilomba et 1 Padouck) NM et 18 coursons (dont 15 Eyoum et 3 Ilombe) NM					
B1	105	80	0,925	9	6,048070875
B2	98	60	0,79	11	5,39184954
B3	140	84	1,12	9	8,86685184
B4	75	55	0,65	6	1,990989
B5	145	65	1,05	10	8,659035
B6	90	45	0,675	8	2,862783
B7	120	69	0,945	11	7,715200185
B8	70	40	0,55	8	1,900668
B9	80	55	0,675	5	1,789239375
S/TOTAL					45,22468682
Coursons					
C1	105	90	0,975	1,5	1,119931313
C2	100	60	0,8	1	0,502656
C3	155	95	1,25	0,9	1,10446875
C4	98	64	0,81	2	1,03060188
C5	125	99	1,12	0,95	0,935945472
C6	102	94	0,98	1,9	1,433166504
C7	80	80	0,8	0,8	0,4021248
C8	180	134	1,57	0,3	0,580779738
C9	108	85	0,965	0,8	0,585107292
C10	111	95	1,03	2,5	2,08307715
C11	96	69	0,825	0,7	0,374194013
C12	85	55	0,7	0,8	0,3078768
C13	150	140	1,45	0,5	0,82565175
C14	88	65	0,765	0,7	0,321745001
C15	95	75	0,85	0,85	0,482333775
C16	56	44	0,5	1	0,19635
C17	66	45	0,555	0,55	0,133057559

C18	68	40	0,54	1	0,22902264
S/TOTAL					12,64809044
TOTAL					57,87277725
S/TOTAL					0

**Parc contenant 22 billes NM (dont 16 Eyoum, 4 Ilomba et 2 Padouck) et 15
coursions NM (dont 9 Eyoum, 5 Ilomba et 1 Padouck)**

B1	125	95	1,1	9	8,553006
B2	85	70	0,775	11	5,189039625
B3	74	55	0,645	8	2,61396828
B4	150	105	1,275	7	8,937361125
B5	90	66	0,78	12	5,73404832
B6	104	75	0,895	10	6,29125035
B7	98	68	0,83	16	8,65699296
B8	69	44	0,565	7	1,755035205
B9	64	55	0,595	5	1,390256175
B10	155	108	1,315	8,6	11,67994651
B11	85	56	0,705	10,5	4,098816068
B12	106	86	0,96	9,5	6,87633408
B13	95	90	0,925	12,5	8,400098438
B14	102	64	0,83	10,8	5,843470248
B15	85	74	0,795	8,5	4,219335698
B16	82	66	0,74	7,6	3,268646304
B17	65	54	0,595	9	2,502461115
B18	85	54	0,695	7	2,655574845
B19	66	44,5	0,5525	10	2,397482588
B20	70	42	0,56	8	1,97041152
B21	106	67	0,865	11,5	6,758043023
B22	89	57	0,73	9,5	3,97612677
S/TOTAL					113,7677052

Coursions

C1	108	90	0,99	1	0,76977054
C2	125	95	1,1	1,5	1,425501
C3	190	168	1,79	0,8	2,013200112
C4	105	85	0,95	2	1,417647
C5	180	160	1,7	0,8	1,8158448
C6	100	80	0,9	1,8	1,1451132
C7	85	65	0,75	1,4	0,6185025
C8	150	150	1,5	0,3	0,530145
C9	107	89	0,98	0,7	0,528008712
C10	155	108	1,315	1	1,358133315
C11	98	56	0,77	3	1,39699098

C12	105	86	0,955	0,7	0,501413105
C13	80	74	0,77	0,2	0,093132732
C14	159	122	1,405	0,9	1,395359312
C15	99	89	0,94	0,95	0,659280468

S/TOTAL				15,66804278	
----------------	--	--	--	--------------------	--

TOTAL				129,435748	
--------------	--	--	--	-------------------	--

Parc contenant 7 billes (dont 4 Eyoum, 1 Ilomba, 1 Azobé et 1 Padouck) NM et 18 coursions (dont 11 Eyoum, 4 Azobé, 2 Padouck et 1 Ilombe) NM

B1	90	74	0,82	9	4,75292664
B2	110	68	0,89	11	6,84326874
B3	125	85	1,05	10,5	9,09198675
B4	119	65	0,92	12	7,97715072
B5	89	56	0,725	7,5	3,096194063
B6	90	59	0,745	11,5	5,013041303
B7	108	78	0,93	8,6	5,841915156

S/TOTAL				42,61648337	
----------------	--	--	--	--------------------	--

Coursions

C1	189	156	1,725	0,9	2,103350288
C2	155	85	1,2	2	2,261952
C3	95	66	0,805	0,8	0,407167068
C4	84	56	0,7	3	1,154538
C5	158	106	1,32	1,4	1,915873344
C6	185	111	1,48	1	1,72034016
C7	104	86	0,95	1,4	0,9923529
C8	106	87	0,965	0,7	0,511968881
C9	94	54	0,74	1,4	0,602119056
C10	255	205	2,3	0,5	2,077383
C11	144	105	1,245	0,6	0,730433781
C12	84	66	0,75	1,4	0,6185025
C13	89	74	0,815	0,6	0,313009389
C14	122	95	1,085	2,5	2,311481288
C15	156	105	1,305	0,8	1,070044668
C16	94	80	0,87	1,2	0,713363112
C17	146	95,5	1,2075	0,8	0,916125903
C18	135	94	1,145	1,5	1,544518553

S/TOTAL				21,96452389	
----------------	--	--	--	--------------------	--

TOTAL				64,58100726	
--------------	--	--	--	--------------------	--

Autres billes et coursions NM

B1	120	95	1,075	12	10,8915345
B2	109	85	0,97	15	11,0847429

B3	90	60	0,75	11	4,8596625
B4	90	50	0,7	11	4,233306
C1	209	105	1,57	3	5,80779738
C2	170	140	1,55	3	5,6607705

TOTAL**42,53781378****TOTAL DE LA ZONE****294,427****Annexe 2 : Estimation des pertes**


Essence	Volume	Prix Fob	Prix Total (FCFA)
Eyoum	232,5	44 288,0	10296890
Ilomba	31,9	49 855,0	1 592 805,1
Padouk	19,8	107 865,0	2 138 447,4
Azobé	10,2	87 351,0	887 045,3
Total Essence			14 915 187,8

Annexe3 : liste des titres valides 21 mars 2022,

Concession forestière en convention définitive					
AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT FORESTIER	1506	3	AKONOLINGA	39728	198640
BOIS LEGAL CAMEROUN	2000	1	ABONG-MBANG	30000	20000
	2002	1	ABONG-MBANG	150000	
CAMEROON LEGAL WOOD	2003	1	ABONG-MBANG	30000	90000
DINO ET FILS	1057	5	MESSAMENA	47080	
	1067	2	MBANG	33559	
	1074	1	LOMIE	79859	1927536
LA CFC	1025	3	YOKADOUMA	193105	1158630
LA COMPAGNIE FORESTIERE ASSAM	11064	2	MIVANGANE	54822	
	11106	1	EBOLOWA 2	39733	
	11107	2	MINDOUROU	26093	
	11109	1	DJOUIM	61757	1824050
LA COTIERE FORESTIERE	1090	2	BELABO	97123	971230
LA FORESTIERE DE MBALMAYO	1044	5	MINDOUROU	47870	718050
LA FORET DU PAYS	9999	2	YOKADOUMA	50000	300000
LA SARL PALLISCO	1041	3	LOMIE	41202	
	1054	5	MESSOK	76850	
	1083	2	MESSAMENA	47241	1293321
LA SOCIETE AFRICAINE DES BOIS DU MBAM (SABM)	1026	4	YOKO	107972	1295664
LA SOCIETE AFRICAINE DES BOIS (SAB)	1013	4	SALAROUMBE	48554	291324
LA SOCIETE ALPICAM	1040	3	YOKADOUMA	126988	

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					2500
	SOCIETE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET DE COMMERCE	1002419	1	ABONG-MBANG	1700
		1002420	1	ABONG-MBANG	1485
		1002432	1	ABONG-MBANG	1728.55
					4913.55
	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE SANI ET FILS	0903515	1	CAMPO	2500
		0903516	1	CAMPO	2500
					5000
	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS ET COMMERCE	0703322	1	EDÉA 2	2500
		0703392	1	YABASSI	2500
					5000
	SOCIETE ETTA AFRIC WOOD	1001340	1	YOKADOUMA	2245
					2245
	SOCIETE FEEMAM SARL	0703325	1	NGWEI	2500
		0903513	1	BIPINDI	2499
					4999
	SOCIETE FORESTIERE BOJONGO	0901452	1	BENGBIS	1884
					1884
	SOCIETE FORESTIERE DE L'ADAMAOUA	0804250	1	MBALMAYO	1500
		1001198	1	BERTOUA	200
		1402325	1	TIBATI	2500
					4200
	SOCIETE FORESTIERE DES FRERES CAMEROUNAIS (SOFFCA)	0903519	1	CAMPO	2500
		0903520	1	CAMPO	2500
					5000
	SOCIETE FORESTIERE ET DES SERVICES DU CAMEROUN	0903517	1	CAMPO	2500
		0903518	1	CAMPO	2500
					5000
	SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE MOUNGO	1002422	1	MESSAMENA	1894
					1894
	SOCIETE GENERALE FORESTIERE ET COMMERCE	1401002	1	TIBATI	2500
					2500
	VERA FORESTERIE	1004362	1	BELABO	2119
					2119
					316582.61

Annexe4 : Arrêté d'attribution de la VC :0903412 à CIFOA

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie</p> <p>MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>SECRETARIAT D'ETAT</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>DIRECTION DES FORETS</p>	 <p>BP : 34 430 Yaoundé Tél : (+237) 242 23 49 59 Site web: www.minfof.cm</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland</p> <p>MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>SECRETARIAT OF STATE</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>FORESTRY DEPARTMENT</p>																								
<p>ARRÊTE N° 0014 /AMINFOR/SETAT/SG/DF/SDAFF/SDIAF/SC/SAG DU ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE</p> <p style="text-align: right; color: red;">26 JAN 2021</p>																										
<p>LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p>																										
<p><i>Vu la Constitution ;</i></p> <p><i>Vu la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;</i></p> <p><i>Vu le Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;</i></p> <p><i>Vu le Décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;</i></p> <p><i>Vu le Décret N° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;</i></p> <p><i>Vu le Décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;</i></p> <p><i>Vu l'Avis d'Appel d'Offres n° 0010 /AAO/MINFOR/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG du 28 Janvier 2020;</i></p> <p><i>Vu le Procès-verbal de la Commission Interministérielle de N°001 du 30 septembre 2020 ;</i></p> <p><i>Vu la Notification des résultats N°4791/L/MINFOR/SETAT/DF/SDAFF/SAG du 04 Novembre 2020 ;</i></p>																										
<p>ARRETE</p>																										
<p>Article 1^{er} : La vente de coupe N° 09 03 413 est attribuée à la société CIFOA BP : 15255 Yaoundé aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.</p>																										
<p>Article 2 : La coupe porte sur 2346 ha de forêt, située dans le Département de l'Océan, Arrondissement de Bipindi, zone 2 d'exploitation forestière.</p>																										
<p>Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :</p> <p>Le point de base A de coordonnées UTM X(m) = 645010 et Y(m) = 337025 se trouve sur un cours d'eau non dénommé.</p> <p>Le périmètre de cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F et G dont les coordonnées UTM sont les suivantes :</p>																										
<p style="color: red; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">COPIE</p>																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>E</th> <th>F</th> <th>G</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>X (m)</td> <td>643919</td> <td>645551</td> <td>643101</td> <td>641552</td> <td>639019</td> <td>637719</td> <td>637404</td> </tr> <tr> <td>Y (m)</td> <td>337777</td> <td>334874</td> <td>334999</td> <td>334125</td> <td>334133</td> <td>333825</td> <td>335778</td> </tr> </tbody> </table>			Bornes	A	B	C	D	E	F	G	X (m)	643919	645551	643101	641552	639019	637719	637404	Y (m)	337777	334874	334999	334125	334133	333825	335778
Bornes	A	B	C	D	E	F	G																			
X (m)	643919	645551	643101	641552	639019	637719	637404																			
Y (m)	337777	334874	334999	334125	334133	333825	335778																			
<p>Ses limites sont :</p> <p>AU NORD ET A L'EST.</p>																										

Article 11 : (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un (1) an et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre des Forêts et de la Faune, la société CIFOA est tenue au paiement de la Redevance Forestière Annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressée s'est acquittée intégralement de toutes les taxes définies aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Article 12 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Régional de l'Administration chargée des Forêts, qui le transmettra au Ministre des Forêts et de la Faune revêtu de son avis motivé.

Article 13 : Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abatage.

Article 14 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- une copie du présent arrêté ;
- une attestation de matérialisation des limites.
- les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- un certificat de récolement délivré par le Délégué Régional territorialement compétent ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances ;
- Une pièce attestant du retour de l'intégralité des documents sécurisés acquis au cours de l'exercice précédent.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

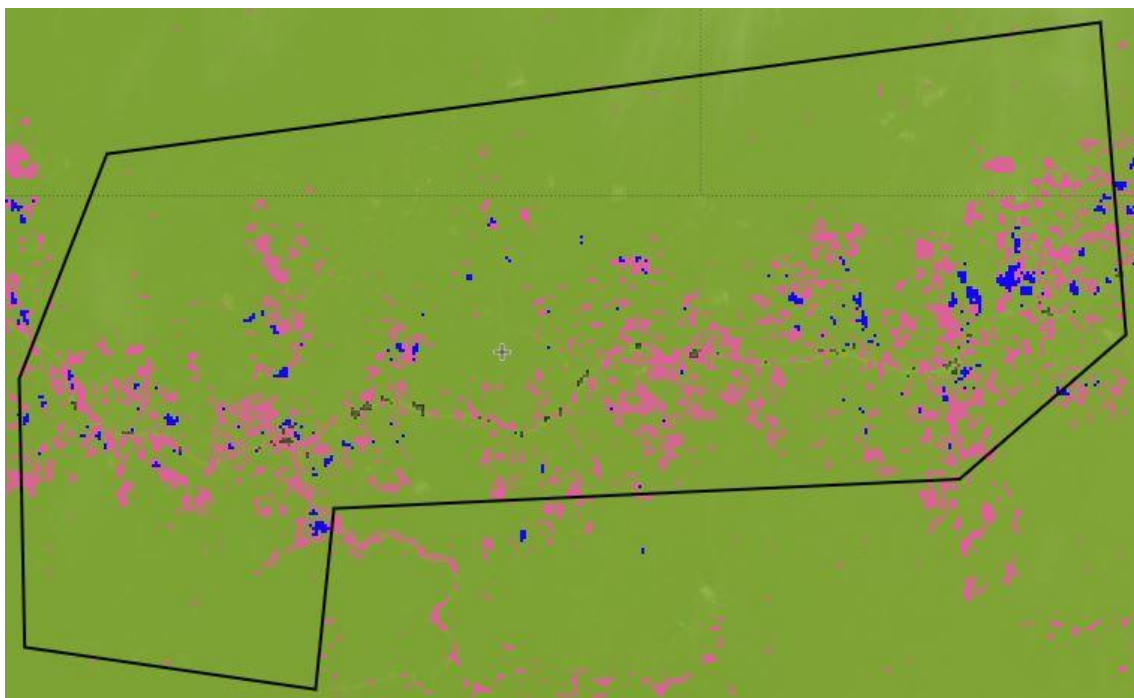
Amplifications :

- MINFOR/DF/TDE
- DRFO/RSUD
- DRFO/PO
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES

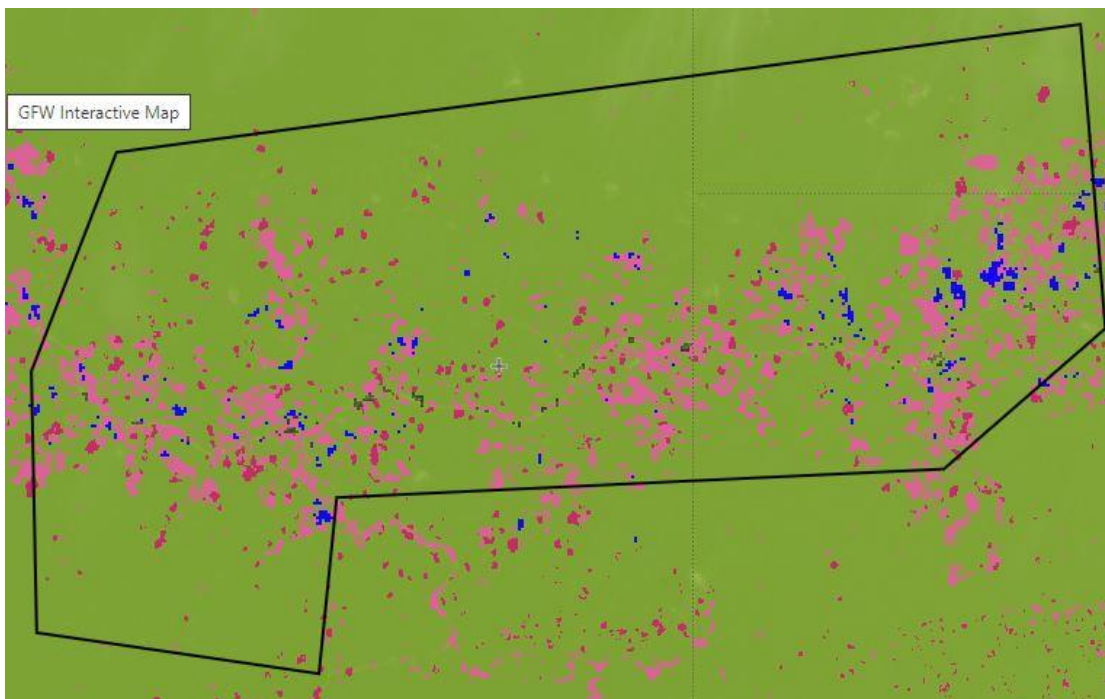

 Juliette Doré Nlongo
 Ministre des Forêts et de la Faune

Annexe 6 : zone de mission présentant l'état d'avancement de la perte du couvert forestier entre 2020 et 2022

- 2020



- 2022



Annexe 7 : Arrêté d'attribution de la VC :0903513 à FEEMAM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Pais - Travail - Progrès

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES FORETS

BP : 14 430 Yaoundé
Tél : (+237) 242 23 49 79
Site web : www.minifol.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Prosperity

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE
SECRETARIAT GENERAL
FORESTRY DEPARTMENT

ARRETE N° **0125** /AMINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SCSAG DU **23 DEC 2021**
ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
Vu le décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret N° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 0006/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SCSAG 27 janvier 2020 accordant la vente de coupe n°09 03 491 à la Société FEEMAM ;
Vu la requête formulée par l'intéressé relative à la délocalisation de ladite vente de coupe.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de coupe N° 09 03 491 attribuée à la Société FEEMAM BP: 14 339 Yaoundé, est délocalisée et renommée vente de coupe n° 09 03 513 aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2 : La coupe porte sur 2 499 ha de forêt, située dans l'Arrondissement de Bipini, Département de l'Océan zone 01 d'exploitation forestière.

Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :

Le point de base de cette Forêt est situé sur le point A. Il a pour coordonnées UTM : X(m)= 653222 ; Y(m)= 342567.
Le périmètre de cette forêt est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H dont les coordonnées UTM EN Zone 32N sont les suivantes :


ID	A	B	C	D	E	F	G	H
Coord X (m)	653222	654 428	637564	637154	638991	639211	648576	649125
Coord Y (m)	342567	340 883	336020	338995	339326	337876	339691	341656

- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recensement signé du Délégué Régional territorialement compétent, assorti d'un certificat de recensement ;
- Une attestation de matérialisation des limites ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances ;
- Les justificatifs du retour des documents sécurisés (DF-10 et LVG) précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'Information Forestière (SEGIF).

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera /-

Yaoundé, le **23 DEC 2021**

**LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE**


Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/SUD
- DDFOF/OCEAN
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES

Annexe 8 : Notification de démarrage des activités des la société FEEMAM

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix - Travail - Patrie
 MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
 DELEGATION REGIONALE DU SUD BP : 483-Ebolowa
 SERVICE REGIONAL DES FORETS Tel : 222284448

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace - Work - Fatherland
 MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
 SOUTH REGIONAL DELEGATION
 REGIONAL SERVICE OF FORESTRY
 Ebolowa, le 08 AVR 2022

N° 00630- /NDA/MINFOF/DRSU/SRF

NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE REGIONAL DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DU SUD A EBOLWA SOUSSIGNE :

Vu Le Certificat de vente de coupe N°1012/CAAC/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG du 20 mars 2022 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune ;
 Vu la demande de Notification de Démarrage des Activités introduite dans nos services en date du 07 avril 2022 par la Direction de la Société FEEMAM Sarl;


Notifie à La Société FEEMAM Sarl, BP 14399 Yaoundé, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2022, le démarrage des activités d'exploitation forestière dans la vente de coupe N°09 03 513, sise dans l'Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud.

Cette vente de coupe d'une superficie de 2 499 ha, renferme 11 024 pieds d'arbres d'essences diverses pour un volume de 77 966,758 m³ de bois exploitable.

Par ailleurs, les bois abattus seront enregistrés dans le carnet DF10 (Type 1) à partir du N°29576, conformément à la fiche de transmission des formulaires des documents sécurisés émis en date du 05 avril 2022 par Monsieur le Directeur des Forêts. Le transport desdits bois se fera à l'aide des lettres de voitures Grumes (LVG) générées à partir du Système de Gestion des Information Forestière de Deuxième Génération (SIGIF 2).

Aussi, ces documents doivent être paraphés par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de l'Océan qui doit veiller au bon déroulement des activités et dresser un rapport circonstancié dès la fin des travaux.

En foi de quoi, la présente Notification de Démarrage des Activités est établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit, /-

Le Délégué Régional des Forêts
 et de la Faune du Sud

 Ingénieur des Eaux et Forêts

Copie
 - MINFOF/DP
 - DDF/FOF
 - SRF/BMC
 - CPCF/Lalodorf
 - Intérieur
 - Dossier Chrono/Archives.

Annexe 9 : Notification de démarrage des activités des la société CIFOA

**NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES**

LE DELEGUE REGIONAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DU SUD A EBOLWA SOUSSIGNE ;

- Vu le Certificat de vente de coupe N°2311/CVC/MINFOR/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG du 19 Août 2022 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Vu la demande de modification de la notification de démarrage des activités de la vente de coupe N°09 03 412 introduite dans nos services en date du 14 Novembre 2022 par le Directeur de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE L'OUEST AFRICAIN (C.I.F.O.A.);

Notifié à la société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DE L'OUEST AFRICAIN (C.I.F.O.A.)** BP 385 Yaoundé, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le **31 Décembre 2022**, le démarrage des activités d'exploitation forestière dans la vente de coupe N°09 03 412, sise dans l'Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud.

Cette vente de coupe N°09 03 412 d'une superficie de 1137 ha, renferme 3204 pieds arbres exploitables d'essences diverses pour un volume total de 27023,558 m³ de bois.

Par ailleurs, les bois abattus seront enregistrés en ligne dans le **Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF 2)** et leur transport se fera à l'aide des lettres de voitures Grumes (LVG) générées à partir du **Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF2)** à retirer à la Direction des Forêts.

Aussi, le **Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de l'Océan** doit veiller au bon déroulement des activités et dresser un rapport circonstancié dès la fin des travaux.

En foi de quoi, la présente Notification a été établie et est adressée pour servir et valoir ce que de droit. /

Copies :

- MINFOR/DF/YM
- DDFOR/Océan
- SRF/BRC (Suivi)
- CPCFC/Bipindi
- Dossier
- Intéressé
- Chrono/Archives



LE CHEF DU SERVICE REGIONAL DES FORETS

T.P.O

Dame Moustache Minilla Hélène
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasse

Annexe 10 : Convention provisoire d'exploitation de l'UFA 09028 et image ATLAS forestier du Cameroun du 20 Décembre 2023

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTÈRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 0140 CPE/MINFOF/SG/DF du 23 MARS 2006

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts et de l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

Les Etablissements EFFA J.B.P & Cie BP 1260 Douala représentée par Monsieur EFFA Jean Bosco Pierre, en qualité de Directeur

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 26 895 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière N° 1082 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement N° 09 028 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès d'une banque agréée par l'autorité monétaire nationale, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: (1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à Yaoundé, le _____

LU ET APPROUVÉ

POUR LES ETS EFFA J.B.P & Cie

EFFA Jean Bosco Pierre

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

Ministère des Forêts et de la Faune

Accueil | Carte interactive | Tableau de bord | Blog | Autres plateformes | Téléchargement | Aide

ATLAS FORESTIER DU CAMEROUN
Ministère des Forêts et de la Faune

CHOOSE LANGUAGE | SE CONNECTER À GPW

Nom de la forêt	1082
Nom de la concession	1082
Superficie administrative (ha)	1500
Date de classement	11/08/2011 02:00
Statut de classement	classe
Date de dernière mise à jour	04/01/2022 11:57
Date de création	04/06/2020 14:04
Superficie administrative (ha)	28 961
Superficie SIG (ha)	28 957
Type de concession	4:110 110
Description	Concession Forestière
Nom de la concession	1082
Tributaire	EFFA J.B.P & Cie

0 6 km

Powered by Esri

Découvrir les flux